Séance du 02 décembre 2024

Etaient présents :
Julien Breuer, Bourgmestre sortant réélu, Président en vertu de l'article L1122-15 du CDLD ;

Marie-Céline Chenoy réélue, Sophie Dehaut réélue, Viviane Mortier réélue, Patrick Bouché, Echevins sortants ;

Patrick Bouché, Christel Paesmans, Bruno Ferrier, Marie Paris, Stéphane Lagneau, Eric Meirlaen, Nathalie Sannikoff, Florence Godon, Elodie Schumacker, Christophe De Vleeschouwer, Cyril Naveaux, Candice Rivière, Marine Smeesters, Julie Spoden, Louise Vermeyen, Elus.

Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);

Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Conseil communal – Présidence temporaire selon l'article L1122-15 – Communication

Conformément à l'ordre décroissant de l'article L1122-15 alinéa 2 du CDLD, la présidence du conseil communal, avant l'adoption d'un pacte de majorité est assurée par le bourgmestre sortant, réélu, à savoir, Monsieur Julien Breuer.

OBJET N°2 : Elections communales - Communication de la validation par le Conseil des élections locales

Article L4146-7 : caractère définitif du résultat de l'élection.
"Sans préjudice des dispositions de la section 3 du présent chapitre relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections communales et provinciales, le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau de circonscription, devient définitif quarante-cinq jours après le jour des élections. "
Le bureau de circonscription a établi le résultat de l'élection le dimanche 13 octobre 2024.
Le mercredi 27 novembre 2024, le quarante-cinquième jour après les élections communales, le résultat de celles-ci est donc devenu définitif.
L'installation peut avoir lieu.
Ce jour, le lundi 2 décembre, de l'an 2024, à 18 h30, faisant suite à une convocation du collège communal faite par courrier électronique et postal le 22 novembre 2024,
MM. Julien Breuer, Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Bruno Ferrier, Viviane Mortier, Nathalie Sannikoff,
Patrick Bouché, Christophe De Vleeschouwer, Florence Godon, Stéphane Lagneau, Eric Meirlaen, Cyril Naveau, Christel Paesmans, Marie Paris, Candice Rivière, Elodie Schumacker, Marine Smeesters, Julie Spoden, Louise Vermeyen
se sont réunis en séance publique.
Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Julien Breuer,
M. Nathalie Gathot, directrice générale, assiste à la séance.

OBJET N°3 : Conseil communal – Installation et vérification des pouvoirs

Sous la présidence de Monsieur Julien Breuer, conseiller communal qui à la fin de la législature précédente exerçait la fonction de bourgmestre, conformément à l'article L1122-15 du CDLD pour la période avant l'adoption du pacte de majorité ;
Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et que le résultat proclamé par le bureau de circonscription est devenu définitif, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

La directrice générale donne lecture du rapport, daté de ce 2 décembre 2024, duquel il résulte que les pouvoirs de tous les membres élus lors du scrutin communal ont été vérifiés par le service de population de la commune ;
Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du CDLD, la présente séance d'installation a lieu le lundi 2 décembre 2024 ;
Le conseil élu,
Considérant qu'à la date de ce jour, les membres élus le 13 octobre 2024, à savoir Mesdames et Messieurs Julien Breuer, Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Bruno Ferrier, Viviane Mortier, Nathalie Sannikoff,
Patrick Bouché, Christophe De Vleeschouwer, Florence Godon, Stéphane Lagneau, Cyril Naveau, Christel Paesmans, Marie Paris, Candice Rivière, Elodie Schumacker, Marine Smeesters, Julie Spoden :

- Continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- N'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD ;
- Ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

Considérant que Monsieur Eric Meirlaen et Madame Ysaline Meirlaen, tous deux élus, se trouvent dans une situation d'incompatibilité familiale prévue aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;
Considérant que Madame Ysaline Meirlaen prend dès lors le statut de "mandataire empêché" ;
Considérant que suivant le procès-verbal des élections du 13 octobre 2024 vient en qualité de 1er suppléant sur la liste ECOLO, liste à laquelle appartient Madame Ysaline Meirlaen, Madame Simone Bonhomme;
Considérant que Madame Simone Bonhomme a souhaité renoncer à son mandat de conseillère communale ;
Considérant que le seconde personne en ordre utile en qualité de suppléant sur la liste ECOLO est Madame Louise Vermeyen ;
concernant la vérification des pouvoirs du suppléant précité dont il appert qu'il répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de l'ensemble de ces élus ;
Le Conseil DÉCLARE que les pouvoirs de tous les conseillers communaux effectifs sont validés.

OBJET N°4 : Conseil communal - Prestation de serment des conseillers élus

Monsieur le président est invité à prêter serment entre les mains du premier échevin sortant réélu conseiller communal, conformément à l'article L1122-15, à savoir Madame Marie-Céline Chenoy, laquelle exerce une présidence plus que temporaire limitée à la prestation de serment du président lui-même temporaire.
Monsieur le président prête dès lors, entre les mains du premier échevin sortant réélu et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »
Désormais installé en qualité de conseiller communal, monsieur le président invite alors les élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »
Prêtent successivement le serment, sur la base de l'ordre alphabétique : Mesdames et Messieurs Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Bruno Ferrier, Viviane Mortier, Nathalie Sannikoff,
Patrick Bouché, Christophe De Vleeschouwer, Florence Godon, Stéphane Lagneau, Eric Meirlaen, Cyril Naveau, Christel Paesmans, Marie Paris, Candice Rivière, Elodie Schumacker, Marine Smeesters, Julie Spoden, Louise Vermeyen
Les précités sont alors déclarés installés dans leur fonction.

OBJET N°5 : Conseil communal - Pacte de Majorité - Adoption

Vu l'article L1123-1 §2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du collège communal ;
Vu le résultat des élections du 13 octobre 2024, duquel il résulte que les groupes politiques du conseil communal sont constitués de la manière suivante :

- MSG COHASION : 15 sièges
- ECOLO : 4 sièges

Vu le projet de pacte de majorité, signé par le groupe MSG COHESION, déposé entre les mains du directeur général en date du 8 novembre 2024, soit avant la date légale du lundi 11 novembre 2024 (L1123-1 §2 alinéa1) ;
Considérant que ce projet de pacte est recevable, car il :
- mentionne les groupes politiques qui y sont parties.
- contient l'indication du bourgmestre, des échevins et du président du CPAS pressenti.
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.
- respecte les règles de mixité sexuelle ;

Le Conseil communal,
En séance publique et par vote à haute voix,
PROCÈDE à l'adoption du pacte de majorité proposé :

A l'unanimité, ADOPTE le pacte de majorité suivant :

► Bourgmestre: Julien BREUER
► Échevins:
1. Marie-Céline CHENOY
2. Sophie DEHAUT
3. Bruno FERRIER
4. Viviane MORTIER

► Président du CPAS pressenti : Nathalie SANNIKOFF
La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon.

OBJET N°6 : Bourgmestre – Installation et prestation de serment

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où le bourgmestre, conformément à l'article L1123-4 §1, est Monsieur Julien Breuer ;
Vu l'article L1126-1 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment du bourgmestre qualitate qua;
Considérant que le bourgmestre nouveau est le bourgmestre en charge qui exerce la présidence temporaire du conseil et que, en conséquence le bourgmestre issu du pacte de majorité prête serment entre les mains du premier échevin en charge ;
Considérant que le bourgmestre élu par le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visés aux articles L1125-1 et -2;
Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que bourgmestre;

Le Conseil DÉCLARE:
Les pouvoirs du bourgmestre, Monsieur Julien Breuer, sont validés.
Madame Marie-Céline Chenoy, présidente temporaire du conseil, se lève
pour inviter le bourgmestre élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »
Le bourgmestre, Monsieur Julien Breuer, est dès lors déclaré installée dans sa fonction et prend la présidence du conseil.
La présente délibération sera envoyée au gouvernement wallon.

OBJET N°7 : Échevins – Installation et prestation de serment

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 du CDLD;
Vu l'article L1126-1 §2 alinéa 5 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du bourgmestre qui vient lui-même de prêter serment et qui devient le président du conseil, la présidence provisoire du conseil selon l'article L1122-15 s'étant ainsi achevée ;
Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 al. 2 du CDLD est respecté, en ce sens que le quota de mixité sexuelle (minimum un tiers de chaque sexe) est respecté au sein du collège communal;

Considérant que les échevins désignés dans le pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visé aux articles L1125-1 et -2 ;
Que cette absence d'incompatibilité est affirmée par un constat du collège communal sortant et par une déclaration unilatérale de chaque membre du collège résultant du pacte de majorité ;
Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en tant que échevins;

Le Conseil DÉCLARE:
Les pouvoirs des échevins :

- Madame Marie-Céline Chenoy,
- Madame Sophie Dehaut,
- Monsieur Bruno Ferrier,
- Madame Viviane Mortier

sont validés.

Le bourgmestre, président du conseil, Monsieur Julien Breuer, invite alors les échevins élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Prêtent successivement serment, dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, conformément à l'article 1123-8 §3 in fine du CDLD:

- Madame Marie-Céline Chenoy,
- Madame Sophie Dehaut,
- Monsieur Bruno Ferrier,
- Madame Viviane Mortier

Les échevins sont dès lors déclarés installés dans leur fonction.

La présente délibération sera envoyée au gouvernement wallon.

OBJET N°8 : Conseillers communaux – Formation du tableau de préséance

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance a été réglé par le règlement d'ordre intérieur du conseil voté en séance du 24 avril 2019 et que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé;
Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;
Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;
Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;
Le Conseil communal ARRETE :
Le tableau de préséance des membres du conseil communal:

Ordre de préséance	Nom et Prénom	Date de la 1ère entrée en fonction (sans interruption)	Nombre de suffrages obtenus aux élections du 13.10.2024	Date de naissance
1	DEHAUT Sophie	09.07.2009	613	04.02.1983
2	BREUER Julien	03.12.2012	1 633	11.09.1985
3	CHENOY Marie-Céline	03.12.2012	985	22.01.1982

4	BOUCHE Patrick	03.12.2012	335	05.12.1969
5	PAESMANS Christel	03.12.2012	274	29.05.1988
6	MEIRLAEN Eric	26.05.2015	143	08.11.1960
7	FERRIER Bruno	03.12.2018	415	17.04.1966
8	MORTIER Viviane	03.12.2018	414	10.02.1959
9	PARIS Marie	03.12.2018	384	19.03.1981
10	LAGNEAU Stéphane	03.12.2018	350	04.09.1971
11	SANNIFOFF Nathalie	11.12.2019	442	23.09.1975
12	GODON Florence	25.09.2019	194	25.09.1981
13	SCHUMACKER Elodie	26.01.2022	211	01.12.1988
14	DE VLEESCHOUWER Christophe	02.12.2024	228	24.05.1981
15	NAVEAUX Cyril	02.12.2024	219	01.03.1997
16	RIVIERE Candice	02.12.2024	205	08.01.1987
17	SMEESTERS Marine	02.12.2024	200	08.05.1989
18	SPODEN Julie	02.12.2024	147	16.05.1989
19	VERMEYEN Louise	02.12.2024	123	02.04.1987

OBJET N°9 : Conseillers communaux – Déclarations facultatives d'apparentement – Prise d'acte

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1 et suivants ;
Vu la composition des groupes politiques au sein du conseil communal :
MR
Engagés
Écolo

Considérant que les conseillers élus suivants ont déposé une déclaration d'apparentement auprès de la Directrice générale :

BREUER Julien	MR
BOUCHE Patrick	MR
CHENOY Marie-Céline	ENGAGES
DEHAUT Sophie	MR
DE VLEESCHOUWER Christophe	MR
FERRIER Bruno	MR
MEIRLAEN Eric	ECOLO
MORTIER Viviane	ENGAGES
NAVEAUX Cyril	MR
PAESMANS Christel	ENGAGES
RIVIERE Candice	ECOLO
SANNIKOFF Nathalie	MR
SCHUMACKER Elodie	MR
SMEESTERS Marine	MR

SPODEN Julie	ECOLO
VERMEYEN Louise	ECOLO

Considérant que les conseillers élus suivants n'ont pas déposé une déclaration d'apparentement auprès de la Directrice générale et se déclarent indépendants :

GODON Florence	Indépendant
LAGNEAU Stéphane	Indépendant
PARIS Marie	Indépendant

En conséquence, le conseil communal :

Article 1er : prend acte de ces déclarations d'apparentement
Article 2 : charge le collège communal de publier ces déclarations sur le site internet de la commune.

OBJET N°10 : CPAS – Désignation des membres du conseil de l'action sociale

Vu les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018;
Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 13 octobre 2024;

Considérant que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante:

MSG COHESION : 15 sièges
ECOLO : 4 sièges

Nombre de sièges à pourvoir au conseil de l'action sociale (A)	9
Nombre du membre du conseil communal (B)	19

Ce qui génère le tableau suivant :

Groupe politique	Partie au pacte de majorité OUI / NON	Chiffre électoral	Nombre des sièges détenus par le groupe politique au conseil communal (C)	Calcul A x C / B	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales, ou, en cas d'égalité de décimales, selon le chiffre électoral	Total des sièges
MSG COHESION	OUI	4 051	15	9 x 15 / 19	7.10	7	7
ECOLO	NON	1 258	4	9 x 4 / 19	1.89	2	2

En conséquence, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale :

Groupe MSG COHESION : 7 sièges
Groupe ECOLO : 2 sièges

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe MSG COHESION, en date du 18 novembre 2024, comprenant les noms suivants :

NOM et PRENOM	ADRESSE	SEXE	Conseiller communal OUI / NON
1. SANNIKOFF Nathalie	Rue du Perriqui, 7 1435 MONT-SAINT-GUIBERT	F	OUI
2. MAILLET Virginie	Rue d'Alvau, 18 1435 MONT-SAINT-GUIBERT	F	NON
3. DUCHATEAU Françoise	Rue des Sablières, 11 1435 MONT-SAINT-GUIBERT	F	NON
4. VAN BOCKSTAELE Douglas	Grand'Rue 58 1435 MONT-SAINT-GUIBERT	M	NON
5. LOOSEN Dominique	Rue des Aulnes, 9/Bte 3 1435 MONT-SAINT-GUIBERT	M	NON
6. BRASSEUR Monique	Rue des Hayeffes, 6 1435 MONT-SAINT-GUIBERT	F	NON
7. NICOLAY Mickael	Rue des Tilleuls, 95A 1435 MONT-SAINT-GUIBERT	M	NON

Considérant que cet acte a été déclaré recevable;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe ECOLO, en date du 18 novembre 2024, comprenant les noms suivants :

NOM et PRENOM	ADRESSE	SEXE	Conseiller communal OUI / NON
1. UGEUX Stephan	Rue Demi-Lune, 14 1435 MONT-SAINT-GUIBERT	M	NON
2. TROJAN Pascale	Rue Chapelle Emmanuel, 1 1435 MONT-SAINT-GUIBERT	F	NON

Considérant que cet acte a été déclaré recevable;

Le Conseil communal PROCÈDE à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale en fonction des

actes de présentation.
En conséquence, sont élus de plein droit les conseillers de l'action sociale suivant :

Groupe MSG COHESION :
1. SANNIKOFF Nathalie
2. MAILLET Virginie
3. DUCHATEAU Françoise
4. VAN BOCKSTAELE Douglas
5. LOOSEN Dominique
6. BRASSEUR Monique
7. NICOLAY Mickael

Groupe ECOLO :
1. UGEUX Stephan
2. TROJAN Pascale

Le bourgmestre-président proclame immédiatement le résultat de l'élection.
Une copie de la présente délibération sera envoyée au CPAS.
Le dossier de l'élection des membres du conseil de l'action sociale, conformément à l'article L3122-2, 8° du CDLD et à la circulaire organique de la ministre DE BUE du 23 octobre 2018 doit être transmise au Gouvernement wallon en tutelle générale obligatoirement transmissible.
La présente délibération est également susceptible d'un recours au conseil d'État dans les 15 jours de la notification de la présente délibération aux groupes politiques ayant déposé les listes.

OBJET N°11 : Conseil de police – Élection de 3 membres au conseil de police

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), en particulier l'article 18 qui prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu le jour de la séance d'installation du conseil communal ;
Considérant que le conseil de police de la zone pluricommunale Orne-Thyle est composé de 17 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er de la LPI;
Vu la délibération du conseil de police de la zone, en date du 15 octobre 2024, conformément à l'alinéa 4 de l'article 12 de la LPI, fixant le nombre de membres que compte chaque conseil communal au sein du conseil de police;
Considérant en conséquence que le conseil communal doit procéder à l'élection de 3 conseillers communaux au sein du conseil de police;
Considérant que chacun des 19 conseillers communaux dispose de 1 voix, conformément à l'article 16 de la LPI ;
Vu les actes de présentation, au nombre de 2, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;
Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par les conseillers communaux suivants:
1er acte présenté par le groupe MSG COHESION

1. Effectif: **PARIS Marie**
 Suppléants:
 1. PAESMANS Christel
 2. GODON Florence
2. **Effectif**: **LAGNEAU Stéphane**
 Suppléants:
 1. FERRIER Bruno
 2. CHENOY Marie-Céline
3. **Effectif** : **BOUCHE Patrick**
 Suppléants :
 1. SCHUMACKER Elodie
 2. DEHAUT Sophie

Acte signé par les conseillers communaux élus : Sophie Dehaut - Chenoy Marie-Céline - Ferrier Bruno - Mortier Viviane - Sannikoff Nathalie - Godon Florence - Paesmans Christel - Lagneau Stéphane - Schumacker Elodie - au nom du groupe politique MSG COHESION.

2ème acte présenté par le groupe ECOLO

1. Effectif: **RIVIERE Candice**
 Suppléants: /

Acte signé par les conseillers communaux élus : Rivière Candice - Spoden Julie - Meirlaen Eric - Vermeyen au nom du groupe politique ECOLO.
Vu la liste des candidats établie par le bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité, sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit :

NOM et PRENOM A. Candidat effectif B. Candidats suppléants	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION
A. **PARIS Marie**	13.03.1981	Institutrice
B. 1. PAESMANS Christel	29.05.1988	Cheffe de bureau
B. 2. GODON Florence	25.09.1981	Responsable magasin
A. **LAGNEAU Stéphane**	04.09.1971	Entrepreneur
B.1. FERRIER Bruno	17.04.1966	Chef d'entreprise
B.2. CHENOY Marie-Céline	22.01.1982	Vétérinaire
A. **BOUCHE Patrick**	05.12.1969	Opticien
B.1. SCHUMACKER Elodie	01.12.1988	Econome
B.2. DEHAUT Sophie	04.02.1983	Avocate
A. **RIVIERE Candice**	08.01.1987	Fonctionnaire
B.1. /	/	/
B.2. /	/	/

Établit que les deux autres conseillers les moins âgés sont NAVEAUX Cyril et SPODEN Julie et ils assistent le bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal;
Va procéder, en séance publique et au scrutin secret, à l'élection des membres effectifs et de leurs suppléants du conseil de police;
19 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun 1 bulletin de vote;
19 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs;
Le recensement des voix donne le résultat suivant:
0 bulletin non valable
0 bulletin blanc
19 bulletins valables
Les suffrages exprimés sur les 19 bulletins valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats membres effectifs	Nombre de voix obtenues
1.**PARIS Marie**	5
2. **LAGNEAU Stéphane**	5
3.**BOUCHE Patrick**	5
TOTAL	19

Constate que les suffrages au scrutin secret ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs

selon les règles;
Constate que les 3 candidats membres effectifs, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

Par conséquent, le bourgmestre constate que:

Sont élus membres effectifs du conseil de police	Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus
1.**PARIS Marie**	1. PAESMANS Christel 2. GODON Florence
2.**LAGNEAU Stéphane**	1. FERRIER Bruno 2. CHENOY Marie-Céline
3.**BOUCHE Patrick**	1. SCHUMACKER Elodie 2. DEHAUT Sophie

Constate que la condition d'éligibilité est remplie par:
- les 3 candidats membres effectifs élus
- les 3 candidats, de plein droit suppléants, de ces 3 candidats membres effectifs;

Constate qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI;
Le procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal, en y joignant les bulletins de vote et tous les documents probants.
Le procès-verbal sera envoyé à la zone de police.

OBJET N°12 : Conseil communal – Élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers

Vu l'article L1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel, en dérogation au principe du bourgmestre-président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique;
Vu l'acte de présentation déposé le 18 novembre 2024 auprès du directeur général par les conseillers communaux élus issus des groupes politiques MSG COHESION ; que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent;
Considérant que la personne présentée ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité renforcés par le décret gouvernance du 29 mars 2018 ;
Considérant que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation;
En séance publique et par vote à haute voix,

PROCÈDE à l'élection d'un président d'assemblée pour le conseil communal

A l'unanimité, désigne le conseiller suivant : SCHUMACKER Elodie
EN CONSÉQUENCE, le Conseil communal DÉCIDE:

Article 1er : Madame Elodie Schumacker, conseiller communal non membre du collège communal en fonction, est désignée en tant que présidente d'assemblée du conseil communal. Le bourgmestre n'exercera dès lors plus cette fonction.
Article 2: La mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2030, sauf application du §5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.
Article 3: Conformément à l'article L1122-7 §1er du CDLD, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du conseil.
Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par le bourgmestre ou celui qui le remplace qualitate qua, conformément au principe de l'article L1122-15.

OBJET N°13 : Délégation du conseil au collège - Finances – Octroi de certaines subventions

Vu l'article L1122-37 introduit dans le CDLD par l'article 3 du décret du 31 janvier 2013 et tel que modifié par le décret du 28 mars 2024, lequel permet au conseil de déléguer au collège la compétence d'octroi de certaines subventions ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : de déléguer au collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes:

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.
- en nature.

Article 2 : Conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du CDLD, le collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : chaque année, le collège adressera au conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

Article 4 : la présente délibération prendra effet le 3 décembre 2024 et sera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030 (pas prévu dans le décret).

OBJET N°14 : Délégation du conseil au collège - Marchés publics - Choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;
Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;
Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2 : en application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Article 3 : en application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4 : en application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Article 5 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Article 6 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Article 7 : en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 8 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer au directeur général et au directeur général adjoint, la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 5.000€ HTVA à l'exercice ordinaire et 2.500€ HTVA à l'exercice extraordinaire.

Article 9 : le collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 10 : la présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 3 décembre 2024. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

OBJET N°15 : Délégation du conseil au collège - Personnel communal – Compétence de nommer, désigner sous contrat et mettre fin aux contrats des agents communaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;
Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;
Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;
Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;
Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au collège communal ;
Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ;
Considérant notamment que l'article 77 du décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 7 juin 2024 ;
Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er juillet 2024 ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;
Considérant que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;
Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège parait plus approprié ;
Considérant dans ce cadre qu'il apparait opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au collège communal ;
Revu sa délibération du Conseil communal du 17 novembre 2021 donnant délégation en matière d'engagement de personnel contractuel ;
Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1er: De donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.
Article 2: De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.
Article 3: De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
Article 4: De donner délégation au collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.
Article 5: De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.
Article 6: La présente délibération produit ses effets à compter du 3 décembre 2024.

OBJET N°16 : Délégation du conseil au collège – Opérations immobilières

Vu l'article L1222-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;
Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes sui-vants : « 2° l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un un bien immeuble qui appartient au pouvoir local ; »
Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert compte environ 8.500 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000, soit une délégation possible à 30.000,00 € ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : de déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 30.000€.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être re-conduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD adapte le mon-tant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

OBJET N°17 : Délégation du conseil au collège – Opérations mobilières (biens meubles corporels)

Vu l'article L1222-1ter, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;
Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 3° dans les termes suivants : « 3° l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local. »
Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert compte environ 8.500 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000, soit une délégation possible à 30.000,00 € ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : de déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limité au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé à 30.000€. La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

OBJET N°18 : Délégation du conseil au collège – Libéralités, legs et donations

Vu l'article L1221-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, l'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune;
Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert compte environ 8.500 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000, soit une délégation possible à 30.000,00 € ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : de déléguer au collège communal la compétence d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune pour autant qu'ils ne comportent aucune charge ou condition pour la commune.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux donations, legs et libéralité d'un montant estimé à 30.000€.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1121-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

OBJET N°19 : Affaires générales - Procès-verbal de la séance publique du 13 novembre 2024 – Approbation

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 13 novembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h10.

La Secrétaire **Le Bourgmestre**

Nathalie Gathot **Julien Breuer**